

# **GE\_GERICHTE ATA/1216/2020 vom 1. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1216\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1216_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1216/2020 du 1 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1216/2020 del 1 dicembre 2020

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'un ressortissant algérien contre le refus de l'OCPM de lui délivrer une autorisation de séjour lui permettant de vivre à Genève avec sa compagne et leurs trois enfants. Une pesée des intérêts en présence a conduit l'OCPM à retenir, à juste titre, que les conditions d'octroi d'une telle autorisation que ce soit en vue du mariage ou sous l'angle du cas de rigueur, ne sont pas réalisées. En effet, le recourant a été condamné à une peine de prison de cinq et cinq mois pour tentative d'assassinat et a fait l'objet de deux autres condamnations pénales par la suite. De plus, bien que le lien qu'il entretient avec ses enfants sont étroits, la majeure partie de son séjour en Suisse a été illégale et il ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie. Suivant une jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la chambre administrative confirme la décision querellée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît

- 14/24 - A/2207/2019 pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 3)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_496/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4 ; 2C\_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été déposée le 24 juillet 2012, de sorte que c'est le droit en vigueur avant le 1er janvier 2019 qui s'applique. 4)

Le présent litige porte sur la conformité au droit du refus de l'OCPM de délivrer au recourant une autorisation de séjour. 5)

L'art. 30 let. b LEI, en liaison avec l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), prévoit qu'une autorisation de séjour de durée limitée peut, en principe, être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement.

Les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies, et l'autorité établit l'existence de moyens financiers suffisants, l'absence d'indices de mariage de complaisance ainsi que de motifs d'expulsion (ch. 5.6.5 des directives édictées par le SEM, version octobre 2013, état au 1er novembre 2019 ; ci-après : directives LEI).

Si, en raison des circonstances, notamment de sa situation personnelle, il apparaît que l'étranger ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec son conjoint (ATF 138 I 41 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_81/2016 consid. 6.1).

L'autorité doit ainsi examiner si les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour ordinaire seraient réunies en cas de mariage.

Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation

- 15/24 - A/2207/2019 de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Selon l'art. 51 al. 1 LEI, le droit disposé par l'art. 42 al. 1 LEI lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEI (let. a) ou lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (let. b).

Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque les conditions visées à l'article 62 al. 1 let a ou b LEI sont remplies. Selon l'art. 63 al. 1 let. b LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre public en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Constitue une telle peine toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle est assortie ou non du sursis, y compris partiel (ATF 139 I 145 consid. 2.1). 6)

Il n'est pas contesté en l'espèce que, comme l'ont relevé successivement l'OCPM et le TAPI, la peine privative de liberté de cinq ans et cinq mois, pour tentative d'assassinat, à laquelle le recourant a été condamné, constitue un motif de révocation au sens des art. 62 al. 1 let. b et 51 al. 1 LEI, et qu'il existe un intérêt public à son éloignement de Suisse. 7)

Le recourant se plaint toutefois que le refus de l'autorisation de séjour et son renvoi porte atteinte à son droit à la protection de la vie familiale, tel que garanti à l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), ainsi qu'aux droits garantis à ses enfants par les art. 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre

1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, l'instrument de ratification étant déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Ce faisant, il se plaint du caractère disproportionné du refus d'autorisation et de l'expulsion au regard des droits qu'il fait valoir, et critique la pesée globale des intérêts à laquelle l'autorité s'est livrée, et pour laquelle elle doit tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger et de son degré d'intégration (art. 96 LEI). 8)

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4d).

- 16/24 - A/2207/2019

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt 2C\_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C\_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 CDE. L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, FF 1994 I V p. 35 ss ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. I. 0.2.2.9). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt

de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C\_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

- 17/24 - A/2207/2019 9)

Lorsque la décision litigieuse se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée passée sans la commission d'une nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1).

En cas d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1103/2013 précité consid. 5.3).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour révoquer l'autorisation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_94/2016 du 2 novembre 2016 ; 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ACEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, req. 41548/06 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 6a).

Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1).

La chambre de céans se référera pour le surplus aux considérations pertinentes et détaillées développées par le TAPI dans le jugement attaqué.

- 18/24 - A/2207/2019 10) En l'espèce, le recourant se prévaut d'un récent arrêt de la chambre de céans (ATA/409/2020 du 30 avril 2020) admettant le recours contre la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar condamné en 2014 à une peine privative de liberté de sept ans (portée par la suite à neuf ans puis à douze ans

suite à un appel puis un recours du Ministère public et un arrêt du Tribunal fédéral) pour avoir participé entre 2011 et 2012, en qualité de coauteur, à un délit manqué d'assassinat, au motif notamment du lien fort maintenu avec son épouse et ses enfants, du faible risque de récidive, de sa volonté de réintégration et de l'intérêt qu'il puisse continuer à vivre avec ses enfants, développer son activité professionnelle et encadrer ses enfants, lequel prévalait sur l'intérêt public à son éloignement.

Cet arrêt a toutefois été récemment annulé par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_467/2020 du 17 novembre 2020). L'assassinat était une infraction pour laquelle le constituant avait entendu se montrer intransigeant (art. 121 al. 3 let. a Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; Cst. - RS 101). La condamnation de l'intéressé constituait en outre un cas de récidive aggravée, puisqu'il avait été condamné à trois reprises entre 2006 et 2012 (pour lésions corporelles simples, détournement de valeur patrimoniale en main de justice, et pour emploi d'étrangers sans autorisation), et que la dernière occurrence, extrêmement grave, démontrait son incapacité à se conformer à l'ordre juridique suisse. Seuls des éléments exceptionnels permettaient dans ces circonstances de faire pencher la balance en sa faveur. Le faible risque de récidive pesait peu dans la balance, de même que le temps écoulé depuis la dernière condamnation dans la mesure où l'intéressé avait passé l'essentiel de cette période à exécuter la peine prononcée à son encontre. S'agissant des années passées en Suisse, celles passées en prison n'étaient pas prises en considération et celles passées dans l'illégalité ne revêtaient que peu de poids. L'intégration ne pouvait être qualifiée de réussie en présence d'infractions pénales. L'intérêt à demeurer en Suisse résidait donc essentiellement dans la relation familiale entretenue avec l'épouse et les enfants. Or l'épouse, de même nationalité que lui, avait épousé l'intéressé alors qu'il avait déjà subi une première condamnation et avait fait l'objet d'un avertissement formel de l'OCPM. À la naissance du second enfant, l'intéressé avait déjà été condamné à une peine privative de liberté de douze ans pour tentative d'assassinat. L'épouse ne pouvait dans ces circonstances ignorer qu'elle risquait de devoir vivre sa vie de famille de manière séparée. Si l'intéressé se décrivait comme le pilier et le moteur de la famille, c'était bien son épouse qui, pendant plus de sept ans, s'était chargée de l'éducation des enfants et de l'entretien de la famille et qui avait entrepris une formation avec des perspectives d'emploi rémunéré. Les enfants avaient grandi essentiellement sans leur père, qui avait été incarcéré lorsque l'aîné n'avait pas encore trois ans, la cadette étant née durant sa détention, et c'était depuis moins d'un an qu'ils vivaient avec lui. Aussi, quand bien même le renvoi aurait une influence conséquente sur la qualité du lien entretenu avec les enfants, on ne pouvait affirmer que la présence du père en

- 19/24 - A/2207/2019 Suisse était indispensable à leur développement. Les enfants pourraient demeurer en Suisse auprès de leur mère et maintenir des contacts réguliers avec leur père compte tenu de la distance raisonnable avec le Kosovo et des moyens de communication actuels. Rien n'indiquait des difficultés de réintégration particulières de l'intéressé dans son pays d'origine dans lequel il avait grandi, dont il parlait la langue et où il pourrait mettre à profit ses qualifications. On ne discernait ainsi pas de circonstance exceptionnelle propre à faire primer l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à l'en éloigner.

Dans d'autres espèces, le Tribunal fédéral a : confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar séjournant légalement en Suisse depuis vingt-cinq ans, père d'un enfant de douze ans avec lequel il entretenait des relations, et dont

toute la famille vivait par ailleurs en Suisse, condamné à une peine privative de liberté de cinq ans pour viol, contrainte sexuelle et d'autres infractions, après avoir auparavant commis plusieurs autres infractions (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_570/2020 du 29 septembre 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant espagnol arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans et y vivant depuis trente-deux ans, marié et père de quatre enfants, condamné en 2013 à une peine privative de liberté de quatre ans pour trafic de stupéfiants, faute de circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_695/2016 du 1er décembre 2016 annulant l'ATA/504/2016 du 14 juin 2016) ; confirmé le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant gambien établi en Suisse depuis onze ans, marié à une Suissesse et père de deux enfants mineurs, condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour trafic de stupéfiants, après d'autres condamnations pour des infractions mineures (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 annulant l'ATA/384/2016 du 3 mai 2016).

La chambre administrative a pour sa part : confirmé le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant bolivien marié à une Suissesse et père d'un enfant suisse, condamné à une peine privative de liberté de trois ans pour tentative de viol (ATA/573/2020 du 9 juin 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante péruvienne vivant en Suisse depuis l'âge de trois ans et mère d'un enfant de neuf ans (autorisé à rester en Suisse avec le reste de la famille) condamnée à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat (ATA/1742/2019 du 3 décembre 2019, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_100/2020 du 14 avril 2020) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar ayant à Genève une compagne et une fille également kosovares, condamné à une peine privative de liberté de onze ans et demi pour délit manqué d'assassinat (ATA/1721/2019 du 26 novembre 2019, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_68/2020 du 30 avril 2020) ; annulé le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur d'un ressortissant congolais arrivé en Suisse à l'âge de trois ans en 1983, père de deux enfants suisses habitant Genève dont il avait la

- 20/24 - A/2207/2019 garde partagée, titulaire d'un emploi, condamné en 1998 à une peine privative de liberté de quinze ans pour assassinat et remis en liberté en 2007, vu son intégration exceptionnelle (ATA/1321/2019 du 3 septembre 2019) ; confirmé la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant dominicain dont la compagne dominicaine disposait d'une autorisation d'établissement en Suisse et avait un enfant de lui, condamné en 2012 à une peine privative de liberté de sept ans et demi pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent (ATA/633/2018 du 19 juin 2018, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_773/2018 du 19 septembre 2018) ; confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant dominicain arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans, vivant avec son fils et son beau-fils (handicapé) ainsi que leur mère, également dominicains et titulaires d'autorisations de séjour (mais disposés à le suivre s'il devait partir), condamné à une peine privative de liberté de dix-huit mois avec sursis en 2008 pour trafic de stupéfiants, puis à une peine privative de liberté de trente-six mois, dont trente avec sursis, en 2014 pour trafic de stupéfiants (ATA/592/2018 du 12 juin 2018) ; annulé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar établi en Suisse depuis plus de trente ans, marié et père de deux enfants majeurs, condamné en 2012 à une peine privative de liberté de trois ans, dont neuf mois ferme, pour recel par métier, infraction à la législation sur les étrangers et à la législation sur les armes, après une série de dix condamnations totalisant, avec la

dernière une peine privative de liberté de cinq ans, en raison de sa bonne intégration, de sa situation familiale et du fait que les infractions n'avaient pas attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATA/561/2015 du 2 juin 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_592/2015 du 4 mars 2016). 11) Le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de six ans pour une tentative d'assassinat commise en 2011 ainsi que pour entrée et séjours illégaux du 1er janvier 2008 au 16 janvier 2013, peine réduite à cinq ans et cinq mois pour tenir compte de conditions de détention illicites. Il n'est pas contestable que l'infraction réalise une atteinte très grave à l'ordre et à la sécurité publics. Il n'avait pas d'antécédents avant cette condamnation, mais il a été condamné deux fois par la suite, pour conduite avec un permis étranger et consommation de stupéfiants, respectivement pour dénonciation calomnieuse. S'agissant, pour cette dernière condamnation, de l'accusation qu'il avait dirigée contre le gardien d'avoir placé dans sa cellule le téléphone retrouvé et confisqué lors d'une fouille, la CPAR a relevé dans l'arrêt du 3 février 2020 qu'il avait reconnu, une fois placé devant l'évidence, avoir lui-même utilisé le téléphone pour échanger des SMS avec sa compagne durant sa détention, et qu'il avait partant porté des accusations fallacieuses en étant conscient de l'innocence du gardien.

Le recourant séjourne en Suisse depuis 2008, essentiellement dans l'illégalité. Il entretient une relation réelle et intense avec ses enfants depuis plus de trois ans. Il s'occupe d'eux mais ne contribue pas, ou pas régulièrement, à

- 21/24 - A/2207/2019 l'entretien de la famille. Durant sa détention, sa compagne s'est occupée seule des enfants et a entamé seule sa formation. Qu'elle ait bénéficié alors de l'appui de sa mère ne change rien au fait qu'elle a alors pu se passer de celui du recourant. Elle était enceinte du premier enfant lorsque le recourant avait commis la tentative d'assassinat, elle savait en octobre 2012 que la demande d'autorisation en vue de mariage avait été déclarée irrecevable en raison du séjour illégal en Suisse du recourant, elle avait donné naissance au second enfant du couple alors que le recourant était incarcéré depuis environ sept mois pour la tentative d'assassinat. Comme lui, elle connaissait, et a au moins accepté implicitement, le risque de devoir vivre en Suisse avec ses enfants sans le recourant pour le cas où celui n'obtiendrait pas d'autorisation de séjour, alternativement de devoir le suivre à l'étranger avec les enfants.

L'intégration du recourant en Suisse ne peut enfin être qualifiée de bonne malgré ses efforts, en raison de l'absence de perspectives concrètes d'emploi et de ses condamnations. Le recourant a vécu en Algérie jusqu'à l'âge de 24 ans et il y a obtenu un diplôme de mécanicien et un permis de conduire pour poids-lourds. Il y conserve des liens et pourra s'y intégrer et faire valoir les compétences et les qualifications acquises en Suisse.

Le renvoi de Suisse portera certes atteinte aux relations du recourant avec ses enfants, si ceux-ci restent en Suisse, mais il conservera la possibilité de rester en contact avec eux par correspondance écrite ou électronique, par téléphone ou par vidéoconférence, ainsi que par l'exercice d'un droit de visite en Suisse ou en Algérie, selon les mesures administratives qui seront prises ultérieurement à son encontre, étant relevé, pour reprendre la comparaison avec l'arrêt récent qu'il a invoquée dans ses dernières écritures, que la distance entre Genève et Tirana est comparable à celle entre Genève et Alger.

Il apparaît ainsi que l'OCPM a correctement procédé à la pesée des intérêts en présence, et que la décision de refus qu'il a opposée au recourant est conforme au droit. 12) Il apparaît en définitive que l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant

de délivrer l'autorisation litigieuse et en prononçant le renvoi, et que sa décision ne viole ni le principe de proportionnalité, ni l'art. 8 CEDH ou les art. 3 et 9 CDE.

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'OCPM a correctement appliqué l'art. 96 al. 1 LEI qui prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 13) Pour le surplus, selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une

- 22/24 - A/2207/2019 autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. En l'espèce, il n'est pas établi, ni même allégué, que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI.

Le jugement du TAPI doit en conséquence être confirmé.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.